

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 68/23 - II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trente-et-un mai deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2021-00779 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 6 août 2021,

représenté par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

en présence de :

Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts de l'enfant commune mineur PERSONNE3.), née le DATE1.).

LA COUR D'APPEL :

Par arrêt du 27 avril 2022, la Cour d'appel a dit l'appel d'PERSONNE1.) partiellement fondé en ce qui concerne les modalités de son droit d'hébergement à l'égard de l'enfant commune PERSONNE3.), née le DATE1.), pendant les vacances d'été. Par réformation du jugement entrepris, la Cour a décidé que, sauf accord contraire entre parties, le droit d'hébergement d'PERSONNE1.) à l'égard d'PERSONNE3.) s'exercera pendant les vacances scolaires d'été selon les modalités suivantes :

- les années paires : les trois premières semaines et l'avant dernière semaine desdites vacances,
- les années impaires : les quatrième, cinquième et sixième semaines ainsi que la dernière semaine desdites vacances.

Avant tout autre progrès en cause, la Cour d'appel a encore décidé qu'à partir de la rentrée scolaire 2022/2023, sauf meilleur accord entre les parties, la résidence d'PERSONNE3.) est fixée en période scolaire, à l'essai pendant une durée de six mois, en alternance de semaine en semaine du mercredi, fin de l'école, au mercredi suivant, retour des classes, auprès d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Pendant la période d'essai, PERSONNE1.) a été déchargé du paiement de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.). Il a été donné acte à PERSONNE1.) qu'il est d'accord à ce que, pendant la période d'essai, PERSONNE2.) continue à percevoir le « child allowance support ».

La mission que l'arrêt de la Cour d'appel du 12 janvier 2022 a confiée à Maître Claudine ERPELDING en tant qu'avocat d'PERSONNE3.) a été maintenue.

Par courrier du 26 janvier 2023, la continuation des débats, initialement fixée à l'audience du mercredi, 25 janvier 2023, a été reportée au mercredi, 10 mai 2023.

Par ordonnance du 10 mai 2023, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Maître Claudine ERPELDING déclare avoir rencontré PERSONNE3.) à trois reprises, à savoir en date des 28 novembre et 19 décembre 2022 ainsi qu'en date du 27 avril 2023. La première fois, elle aurait été accompagnée par sa mère tandis que son père l'aurait accompagnée lors des deux autres entrevues. Claudine ERPELDING a fait un rapport oral quant aux renseignements recueillis lors de ses entretiens avec l'enfant.

Lors de ses entrevues avec PERSONNE3.), celle-ci lui a décrit son quotidien journalier auprès de chacun de ses parents en précisant certains points de son vécu au domicile de son père. Elle lui a rapporté de façon spontanée qu'elle ne rencontre pas de problèmes à l'école et que son père ne travaille plus à la maison pendant les semaines où elle se trouve auprès de lui. Les changements entre le domicile de chacun des parents ne la dérangent pas.

Maître Claudine ERPELDING décrit PERSONNE3.) comme une enfant éveillée qui réalise que ses parents ne sont pas d'accord entre eux à ce qu'elle réside alternativement une semaine sur deux auprès de chacun d'entre eux. Elle sait que son père est content avec le système actuel et que sa mère ne le veut pas. La mineure a déclaré à Maître Claudine ERPELDING qu'elle « *veut la paix entre ses parents et qu'elle est contente du moment que ses parents sont contents* ». PERSONNE3.) lui aurait raconté que sa mère pleure tous les mercredis quand elle se rend auprès de son père.

PERSONNE3.) a déclaré à son avocat qu'elle souhaite que la situation reste telle qu'elle est à l'heure actuelle. Elle demande toutefois que le système actuel continue à fonctionner à l'essai.

PERSONNE1.) demande à ce que le système de la résidence alternée soit entériné de façon définitive, puisqu'il fonctionnerait bien. PERSONNE3.) serait plus équilibrée depuis sa mise en place et il aurait pu respecter les souhaits formulés par l'enfant commune lorsqu'elle séjourne auprès de lui, de sorte qu'elle ne se plaindrait plus de son indisponibilité.

Il est d'avis que la communication entre parties est bonne, sauf si une audience au tribunal est en vue. Il confirme que les résultats scolaires d'PERSONNE3.) sont bons et qu'elle a fait des progrès en français. Mise à part la relation difficile avec le professeur de piano d'PERSONNE3.) qui essaierait de le discréditer auprès de PERSONNE2.), l'activité parascolaire de la danse et le suivi médical de l'enfant commune ne causeraient pas de problèmes aux parents.

PERSONNE2.) fait valoir qu'PERSONNE3.) est une enfant perturbée, au motif qu'elle veut faire plaisir à ses parents. Elle ne disposerait pas du discernement nécessaire pour prendre une décision quant à son

lieu de résidence. Elle serait prise dans un conflit de loyauté entre ses parents.

PERSONNE2.) est d'avis que le système actuel n'est pas dans l'intérêt de l'enfant commune en raison d'une inflexibilité d'PERSONNE1.) par rapport aux tiers, et notamment par rapport au professeur de piano d'PERSONNE3.), ainsi qu'à son propre égard. PERSONNE1.) confronterait l'enfant commune à des situations dont elle n'aurait pas à connaître. Elle lui reproche de manipuler l'enfant commune et ne cesserait de lui prôner les bienfaits de la résidence alternée auprès de chacun d'entre eux.

En tout état de cause, PERSONNE2.) demande à ce qu'PERSONNE3.) soit suivie par un psychologue à titre préventif. Ce suivi se justifierait au vu des déclarations qu'elle a faites à son avocat, même si au quotidien elle ne se fait pas remarquer par d'autres signes de détresse.

Pour toutes ces raisons, PERSONNE2.) demande principalement à ce que le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.) s'exerce une semaine sur deux du mercredi à la sortie de l'école jusqu'au lundi, retour à l'école.

Subsidiairement, elle demande à ce que le système de la résidence alternée continue à fonctionner à l'essai. Elle insiste pour être autorisée à accompagner l'enfant commune au cours de piano pendant la semaine où elle est hébergée par PERSONNE1.). Elle propose de récupérer l'enfant commune à la sortie de l'école et de la ramener auprès d'PERSONNE1.) à 18.30 heures pour éviter qu'il n'y ait des difficultés à l'occasion desdits cours.

PERSONNE2.) conteste être en pleurs les mercredis matins lorsqu'PERSONNE3.) se rend chez son père ainsi que le reproche quant aux courriers qu'elle demanderait à son avocat de lui adresser à l'approche d'une audience dans le seul but de faire échec au système de la résidence alternée.

Enfin, PERSONNE2.) demande à ce que le contact téléphonique d'PERSONNE3.) avec le parent qui ne l'héberge pas soit fixé définitivement chaque jour à 19.30 heures dans l'arrêt à intervenir.

PERSONNE1.) s'oppose à ce que les modalités du contact téléphonique soient retenues dans l'arrêt à intervenir. Il rappelle que cette demande a déjà été rejetée par la Cour d'appel dans son arrêt du 27 avril 2022.

Il est encore d'avis que l'enfant commune n'a pas besoin d'un suivi psychologique.

Concernant la nécessité d'un suivi psychologique, Maître Claudine ERPELDING déclare avoir expliqué cette demande à PERSONNE3.) qui lui aurait répondu : « *Je n'en ai pas besoin, j'ai assez de personnes autour de moi.* »

Au vu du rapport oral fait par Maître Claudine ERPELDING quant aux entrevues qu'elle a eues avec PERSONNE3.), il peut être retenu qu'PERSONNE3.) est une enfant éveillée et intelligente qui a raconté à son avocat son vécu de la résidence alternée.

Dans la mesure où les incidents relatés par PERSONNE2.) qui, selon elle, justifient un changement de la résidence alternée de l'enfant commune, sont contestés par PERSONNE1.), ils restent à l'état de pures allégations. Ils ne sauraient dès lors justifier une modification du système actuellement mis en place.

Il convient encore de retenir qu'PERSONNE3.) a trouvé ses repères dans le système actuel. Ce système n'a pas eu d'impact négatif sur ses résultats scolaires. Bien qu'elle soit consciente que sa mère est triste lorsqu'elle se rend pendant une semaine auprès de son père, PERSONNE3.) a exprimé le souhait de maintenir ce système. Elle a tenu le même discours à chaque fois qu'elle s'est rendue auprès de Maître Claudine ERPELDING.

Dans la mesure où la décision relative au lieu de résidence de l'enfant commune est prise en fonction du seul intérêt supérieur de l'enfant et non pas des motifs personnels que les parents invoquent à l'appui de leurs prétentions, il y a lieu de retenir que le système de la résidence alternée tel qu'il fonctionne entre parties convient aux besoins d'PERSONNE3.). A aucun moment pendant la période d'essai, PERSONNE3.) ne s'est trouvée en danger auprès de son père. Les incidents invoqués par PERSONNE2.), qui lui ont dans une large mesure été rapportés par l'enfant commune, ont été remis dans leur contexte par PERSONNE1.). Ils ne constituent pas un obstacle au maintien de la résidence alternée.

Ces incidents montrent toutefois que PERSONNE2.) semble toujours avoir des difficultés pour faire confiance à PERSONNE1.). Ce constat ne justifie cependant pas un changement des modalités de résidence de l'enfant commune.

Dans la mesure où le système de la résidence alternée fonctionne depuis le mois de septembre 2022, la période d'essai ne se justifie plus. Maître Claudine ERPELDING s'est proposée d'être à la disposition d'PERSONNE3.) si elle devait ressentir le besoin de se confier à une personne quant à d'éventuelles difficultés qui pourraient surgir à un moment donné et qui justifieraient, le cas échéant, un changement du système mis en place. Il est, en effet, de principe que les modalités de la résidence de l'enfant commune peuvent être

modifiées en cas d'élément nouveau, que ce soit à la demande d'un des parents ou de la mineure elle-même.

PERSONNE1.) s'est opposée à la demande formulée par PERSONNE2.) en ce qui concerne la prise en charge de l'enfant commune par sa mère à l'occasion des cours de piano.

Bien que la relation entre PERSONNE1.) et le professeur de piano d'PERSONNE3.) soit tendue pour des raisons propres aux adultes, ces tensions ne justifient pas la demande de PERSONNE2.) à être autorisée à récupérer l'enfant commune chaque lundi à la sortie de l'école pour l'amener aux cours de piano et de la ramener auprès de son père à 18.30 heures. PERSONNE1.) a, en effet, fait le nécessaire afin que la prise en charge d'PERSONNE3.) à la sortie de l'école jusqu'à la sortie du cours de piano se déroule au mieux des intérêts de toutes les personnes concernées et surtout d'PERSONNE3.). Les parties sont évidemment libres de convenir ensemble d'autres modalités dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

PERSONNE2.) ne fait pas état d'éléments qui justifient la mise en place d'un suivi psychologique d'PERSONNE3.) qui est contente de la résidence alternée telle qu'elle fonctionne actuellement. Chacun des parents devrait prendre à cœur le souhait exprimé par l'enfant commune de voir que ses parents sont contents. Il est dès lors important que chacun des parents accepte l'idée que ce système convient aux besoins de leur fille. Une telle approche de la part des deux parents permettrait probablement à PERSONNE3.) de ne pas se soucier du bien-être de ses parents.

Il est constant en cause que, depuis l'arrêt rendu le 27 avril 2022, le contact téléphonique d'PERSONNE3.) avec le parent qui ne l'héberge pas s'est exercé de façon régulière. L'incident isolé qui se serait déroulé le 12 mars 2023, contesté par PERSONNE1.), ne saurait justifier que les modalités précises de ce contact soient fixées par décision de justice. Pour les mêmes motifs que ceux retenus dans l'arrêt de la Cour d'appel du 27 avril 2022 et censés être repris dans le présent arrêt, la demande de PERSONNE2.) à voir fixer le contact téléphonique chaque jour à 19.30 heures est partant à déclarer non fondée.

Lors des débats à l'audience du 10 mai 2023, les parties n'ont plus plaidé quant à la demande d'PERSONNE1.) à se voir décharger du paiement d'une pension alimentaire dans l'hypothèse de la mise en place d'une résidence alternée. Il convient dès lors de se référer à leurs moyens développés lors des audiences précédentes.

Lors de ces débats, PERSONNE2.) avait accepté qu'PERSONNE1.) soit déchargé du paiement de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.), tandis

qu'PERSONNE1.) avait accepté que, pendant la période d'essai, la mère continue à percevoir le « child allowance support ».

A défaut pour les parties d'avoir fait valoir des éléments qui justifieraient une modification des modalités retenues à titre provisoire, il y a lieu de décharger PERSONNE1.) du paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commune et de retenir que PERSONNE2.) continue à percevoir le « child allowance support » payé par son employeur.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

vu le rapport oral de Maître Claudine ERPELDING,

statuant en continuation de l'arrêt du 27 avril 2022,

dit que la résidence de l'enfant commune PERSONNE3.), née le DATE1.), est fixée en période scolaire en alternance de semaine en semaine du mercredi, fin de l'école, au mercredi suivant, retour des classes, auprès d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

dit qu'PERSONNE1.) reste déchargé du paiement de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commune PERSONNE4.),

donne acte à PERSONNE1.) qu'il est d'accord à ce que, pendant la période d'essai, la mère continue à percevoir le « child allowance support »,

dit les demandes de PERSONNE2.) à voir ordonner un suivi psychologique de l'enfant commune, de fixer les modalités du contact téléphonique journalier de l'enfant commune avec le parent qui ne l'héberge pas ainsi qu'à se voir autoriser à récupérer l'enfant commune à la sortie de l'école pour l'amener aux cours de piano pendant la semaine où elle est hébergée par le père non fondées,

partant en déboute,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.